L'ABEILLE.

IMPRIMÉE ET PUBLIÉE [illegible] PAR

JEROME BAYON, [illegible]

IMPRIMEUR DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE.

"Il faut que L'UNION [illegible]"

MARDI MATIN, 12 MARS 1833.

POUR GOUVERNEUR,

J. B. DAWSON.

INTERIEUR.

NOUVELLE-ORLEANS, 12 mars.

La malle du nord nous a apporté les journaux de Washington jusqu'au 25 février inclusivement; nous y trouvons [illegible] important.

Le bill sur le tarif, proposé par M. Clay, a fait quelque [illegible], dans sa séance du samedi 23, le sénat en a ordonné [illegible] la troisième lecture, mais l'opposition [illegible] a élevé de nouveaux obstacles à l'adoption définitive [illegible] cette troisième lecture n'a pu avoir lieu [illegible] lundi 25. D'ailleurs, M. Clay lui-même a [illegible] que la chambre des représentans venait d'adopter [illegible] dont les dispositions étaient semblables, si [illegible] à celles du sien, et qu'on pensait qu'il serait [illegible] à la sanction du sénat; ce qui devait [illegible] de se livrer à une laborieuse discussion [illegible] dans cette séance, et dominer en même temps [illegible] des membres qui croyaient que ce n'était [illegible] dans le sénat qu'un tel bill devait prendre naissance. En conséquence, il a demandé et obtenu l'ajournement.

Le sommaire des débats de la chambre des représentans [illegible] du 25, ne nous apprend point comme le dit [illegible] que le bill sur le tarif, qui était en discussion [illegible] a été adopté; nous y voyons au contraire [illegible] de M. Letcher, et après une assez [illegible] a été mis de côté et qu'on y a [illegible] le sénat. En conséquence [illegible] ce dernier (le bill de M. [illegible]) [illegible] pour la première fois [illegible] la grosse [illegible]

[illegible] la chambre a procédé à la [illegible] du "bill pour pourvoir plus [illegible] des droits d'entrée," adopté par [illegible] a été fixée à demain, 26.

[illegible] capitaine Fernandez, arrivée [illegible] de notre correspondant au [illegible] 23 [illegible] inclusive [illegible] Mexico, et l'autre [illegible] de la nouvelle administration [illegible] intéressants [illegible] des extraits. L'in[illegible] que nous recevons par cette [illegible] de faire part à nos lecteurs [illegible] dans toute la république [illegible] nouvelle administration ne [illegible]

Nous [illegible] il y a quelques jours, le regret de ne [illegible] au théâtre [illegible] si vive satisfaction que nous [illegible] que l'affiche en annonce une [illegible]. La simple représentation de la reprise de [illegible] obtenu dans ce [illegible]

[illegible]

(Par autorité.)

RESOLUTION.

Il est résolu par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en Assemblée Générale, Que nos sénateurs au Congrès soient requis et nos représentans invités à informer l'Exécutif à Washington que le conseil d'administration de l'hôpital de Charité de la Nouvelle-Orléans, est disposé à recevoir dans leur institution les marins des Etats-Unis à tous égards, quant au logement, à la nourriture, aux soins du médecin &c., sur le même pied que les autres malades de l'institution.

Il est de plus résolu, &c. Que le conseil d'administration de l'hôpital de Charité est autorisé à correspondre avec nos sénateurs et représentans au Congrès, et leur faire connaître leurs conditions et arrangemens pour recevoir les dits marins.

Et il est de plus résolu, &c. Que le gouverneur de cet Etat est invité à envoyer à chacun de nos sénateurs et représentans au Congrès des Etats-Unis une copie des susdites résolutions et à demander à ce sujet leur attention immédiate.

ALCÉE LA BRANCHE,
Orateur de la Chambre des Représentans.
C. DERBIGNY,
Président du Sénat.

Approuvé [illegible] 1833.

A. B. ROMAN,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

LEGISLATURE D'ETAT.

[illegible] SESSION—11ME. LEGISLATURE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

JEUDI, 7 mars 1833.

La chambre s'est réunie conformément à l'ajournement.

M. [illegible] ayant voté dans la majorité pour le rejet du bill intitulé "Acte pour imposer une taxe dans l'Etat de la Louisiane, et pour déterminer le mode de faire l'assessement et de collecter ladite taxe, et pour d'autres objets," a [illegible] que la chambre reconsidère ledit bill.

Sur l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Messrs. Brown, Bullard, Dyer, Garland, Horton, Johnson, Jones, Legendre, Léonard, Maddox, M'Rae, Mulhollan, Nicholls, Patton et Sibley avaient voté dans l'affirmative—15 oui,

Et que Messrs. Barrow, Bienvenu, Breau, Charpentier, Chauvin, Canon, Daunoy, Hoa, Lagarde, Lessassier, Marigny, Ory, Robin, Thibodeaux, Voorhies (de Lafayette) et Voorhies (des Avoyelles) avaient voté dans la négative [illegible]

[illegible] les non étant en nombre égal, l'orateur a voté [illegible], et cette motion a été rejetée.

M. Bullard, rapporteur du comité de conférence nommé sur la [illegible] par le sénat à la résolution relative à la [illegible] des terres publiques, a rapporté [illegible] du comité, la chambre devrait adopter [illegible]

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

M. H[illegible], rapporteur du comité [illegible] les amendemens du sénat au bill intitulé "Acte [illegible] servant dans la cour criminelle du 1er. district," a rapporté que dans l'opinion de ce comité lesdits amendemens devraient être adoptés par la chambre.

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

M. Voorhies (de Lafayette) a présenté à la chambre une pétition de Chs. McMillan, faisant l'offre [illegible] rapport de M. Martin.

Sur motion, ordonné que cette pétition soit [illegible] comité judiciaire.

M. Voorhies, (des Avoyelles) [illegible]

qu'il en avait [illegible] "Acte pour la sûreté de l'e[illegible] Orléans."

Lequel a subi [illegible] renvoyé à demain pour être [illegible]

Un message [illegible] M. Davis, son secrétaire, demandant le concours [illegible] chambre aux bills intitulés:

"Acte pour incorporer le lycée de la Nlle-Orléans," et

"Acte pour incorporer la société de l'église des protestans [illegible] le faubourg Lafayette, paroisse Jefferson," lesquels ont subi leur 1ère lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une 2de fois.

Par le même message la chambre a été informée que le sénat a adopté avec des amendemens, le bill intitulé "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux esclaves en [illegible] dans l'état."

Sur motion, ordonné que les dits amendements soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

Par le même message, la chambre a été informée que le sénat a adopté [illegible] amendements, tant au corps qu'au titre, le bill intitulé "Acte pour venir au secours de Joseph Andrews et de Eloy Landry."

Sur motion, ordonné que ces amendements soient adoptés.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

M. Voorhies (des Avoyelles) rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pourvoyant à un recensement des votants dans l'état."

Sur motion, ordonné que ce rapport soit adopté.

L'orateur ayant signé ledit bill, le greffier a été chargé d'y demander la signature du président du sénat.

L'orateur a soumis à la chambre la lettre suivante:

Nouvelle-Orléans, 6 mars 1833.

Aux honorables membres et à l'orateur de la chambre des représentans de l'état de la Louisiane.

Messieurs,

Les salles de la société de la Bibliothèque Commerciale de la Nlle-Orléans qui avaient été fermées pendant plusieurs semaines, à l'effet de les mettre à neuf, ayant été ouverts de nouveau, j'ai le plaisir, d'après l'ordre que j'en ai reçu de la direction, d'inviter les membres de cette honorable assemblée à nous faire individuellement l'honneur de visiter notre institution. Elle est établie rue de Chartres, No. 24, au-dessus du magasin de Messrs. Hotchkiss & Co.; les portes sont ouvertes à l'entrée de la nuit jusqu'à 10 heures.

J'ai l'honneur d'être très respectueusement,

(Signé) THOS. COLLINS,
Secrétaire.

Sur motion, ordonné que ladite lettre soit inscrite dans le journal et soit déposée sur le bureau.

ORDRE DU JOUR,

Le bill intitulé "Acte pour incorporer la chapelle catholique dans la paroisse [illegible] Bâton Rouge," a subi sa 2de lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une troisième fois.

Le bill intitulé "Acte pour venir au secours de George [illegible] Brant" a subi sa 3me [illegible]

Sur motion, la chambre [illegible] réunie en comité général pour s'occuper dudit bill; [illegible] Nicholls a été appelé au fauteuil.

Après quelques instans [illegible] motion, le comité général [illegible] levé, et M. Nicholls [illegible] rapporté que ledit comité avait pris en considération [illegible] ci-dessus mentionné et l'avait adopté.

La chambre s'est occupée [illegible] bill.

Sur motion, ordonné que [illegible] bill passe et conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé [illegible] demander le concours du sénat.

Un message écrit du gouverneur par M. Verloin, son secrétaire privé.

Messrs. J. F. Canonge [illegible] Allard, membres élus pour la paroisse d'Orléans, [illegible] remplacement de Messrs. Duplessis et Canon, démissionnaires, se sont présentés à cette chambre, y ont produit leurs certificats d'élection, et après avoir prêté le serment requis par la loi ont pris leur siège.

M. Marigny, rapporteur du comité d'élections, a rapporté comme ayant été dûment [illegible] Messrs. Allard et Canonge.

Sur motion, ordonné que [ce] rapport soit adopté.

Le bill intitulé "Acte pour rappeler l'acte intitulé 'acte pour organiser la Cour Suprême de l'état de la Louisiane, et pour établir des cours de juridiction inférieure et pour en rappeler l'acte qui l'explique" a été lu une 3ème. fois et pris en considération section par section.

Sur l'adoption de la 1ère section conçue en ces termes:

"Sec. 1. *Il est décrété*, &c. Que l'acte intitulé "Acte pour organiser la Cour Suprême de l'état de la Louisiane, et pour établir des cours de juridiction inférieure, approuvé le 22 mars 1826, et l'acte qui l'explique approuvé le 1er. avril 1826, sont et demeurent rappelés."

L'appel nominal a été demandé par M. Garland, et il a paru que Messrs. Barrow, [illegible] Bullard, Chauvin, Chinn, Dyer, Forstall, Horton, Johnson, Jones, Lagarde, Legendre, Léonard, Lessassier, Maddox, McRae, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Ory, Porter, Robin, Sibley, Thibodeaux, Voorhies (des Avoyelles,) et Watkins avaient voté dans l'affirmative—27.

Et que Messrs. Breau, [illegible] Charpentier, Dupré, Garland, Patton et Voorhies (de Lafayette,) avaient voté dans la négative—7 [non].

[illegible] été adoptée.

M. Nicholls a présenté une section additionnelle.

M. Garland [illegible] substitut à ladite section, lequel a été rejeté.

[illegible] section additionnelle présentée par M. Nicholls, soit adoptée telle qu'elle a été amendée.

[M.] Garland [a présen]té une section additionnelle. [illegible]

M. Porter [illegible] une section additionnelle, qui a [illegible]

[illegible] dudit bill;

[illegible] s'est ajournée à demain matin.

VENDREDI, 8 mars 1833.

La chambre [s'est réunie] conformément à l'ajournement.

[illegible] land, ordonné qu'un congé de [illegible] à M. Holstein.

ORDRE DU JOUR.

Les bills [illegible]

"Acte pour [illegible] Public, à la Nouvelle-Orléans."

"Acte pour incorporer le [illegible] de la Nouvelle-Orléans."

Et "Acte pour incorporer la société de l'Eglise des protestans, dans le faubourg Lafayette, paroisse de Jefferson," ont subi leur seconde lecture et ont été renvoyés à demain pour être lus une troisième [fois].

La chambre s'est occupée du bill intitulé "Acte pour rappeler l'acte, intitulé "Acte pour organiser la Cour Suprême de l'Etat de la Louisiane, et pour établir des Cours de Juridiction inférieure," lequel était sous considération quand elle s'est ajournée hier.

Sur motion, ordonné que le dit bill soit adopté, tel qu'il a été amendé.

Sur motion, ordonné que le titre soit amendé comme suit: "Acte pour rappeler l'acte intitulé acte pour organiser la cour suprême de l'état de la Louisiane et pour établir des cours de juridiction inférieure, rappeler l'acte qui explique le dit acte, et pour retirer aux greffiers le pouvoir de lancer des injonctions et pour d'autres objets."

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Un message du sénat, par M. Davis, informant la chambre que le comité d'enrôlement du sénat ayant rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pourvoyant à la vente de la poudrière dans la ville des Natchitoches;" ainsi que la résolution relative à l'admission des marins des Etats-Unis à l'hôpital de charité de la Nouvelle-Orléans' le président du sénat y a apposé sa signature.

M. Voorhies (des Avoyelles) rapporteur du comité d'enrôlement, a rapporté qu'il avait ce jour présenté à la sanction du gouverneur le bill et la résolution ci-dessus mentionnés.

Par le susdit message, le concours de la chambre a été demandé au bill intitulé "Acte supplémentaire à l'acte intitulé acte pour incorporer la compagnie du chemin à coulisses de Clinton et de fort Hudson et pour d'autres objets," lequel a subi sa première lecture et a été renvoyé à demain pour être lu une seconde fois.

Par un autre message, la chambre a été informée que le comité d'enrôlement du sénat ayant rapporté comme dûment enrôlé le bill intitulé "Acte pourvoyant à un recensement des votants de cet état," le président du sénat y a apposé sa signature.

Un message du gouverneur, par M. Verloin son secrétaire privé, informant la chambre que le gouverneur a ce jour approuvé et signé les bills intitulés "Acte pourvoyant à la vente de la poudrière dans la ville des Natchitoches."

"Et la résolution relative à l'admission des marins des Etats-Unis à l'hôpital de la charité."

M. Voorhies (des Avoyelles), rapporteur du comité d'enrôlement a rapporté comme dûment enrôlés les bills intitulés "Acte supplémentaire aux divers actes relatifs aux esclaves en marronnage dans cet état."

"Acte pour venir au secours de Joseph Andrews et d'Eloy Landry."

Et "Acte supplémentaire [illegible] St. Vanwikle le privilège [illegible] Mississipi dans les paroisses [illegible] Feliciana."

Sur motion, ordonné [illegible]

L'orateur [illegible] chargé d'y demander la signature [illegible]

[illegible]

Sur motion, ordonné que le [illegible] Smith soit adoptée.

Sur motion, ordonné que la chambre se dispense de ses règles, et procède à la considération de cette résolution.

Sur motion, ordonné qu'elle soit adoptée.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Le bill intitulé "Acte pour amender l'acte intitulé acte pour servir de guide aux notaires publics et aux personnes autorisées à passer des actes notariés, approuvé le 3 juillet 1805," a subi sa troisième lecture et a été pris en considération.

M. Jones a présenté une section additionnelle qui a été adoptée.

M. Bullard a présenté une section additionnelle qui a été adoptée.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé.

Sur motion de M. Nicholls, ordonné que le titre soit amendé comme suit:

"Acte pour amender l'acte intitulé acte pour servir de guide aux notaires publics et aux personnes autorisées à passer des actes notariés, approuvé le 3 juillet 1805, et pour d'autres objets."

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Le bill intitulé "Acte relatif à certaines procédures judiciaires" a subi sa troisième lecture et a été pris en considération.

Sur l'adoption de la section suivante:

Il est décrété &c. "Qu'il ne sera plus du devoir du juge de paroisse, du shériff, du coroner et des constables de la paroisse de Carroll de faire insérer dans aucune gazette les avis de ventes, à moins qu'ils n'en soient requis par l'une des parties au procès ou leurs avocats, dans lequel cas ces avis seront insérés aux frais de la partie qui le requerra, et que désormais il sera suffisant aux dits juge de paroisse, shériff, coroner et constables de publier les ventes en anglais seulement, à moins que le français ne soit la langue maternelle de l'une des parties, dans lequel cas les publications devront se faire en anglais et en français et d'afficher la publication des dites ventes à la porte de la maison de cour de leurs paroisses respectives, à moins qu'il n'en soit autrement requis comme il est pourvu ci-dessus, nonobstant toutes lois à ce contraires."

L'appel nominal a été demandé par M. J. F. Canonge et il a paru que MM. Barrow, Breau, Brown, Bullard, Dyer, Garland, Horton, Johnson, Jones, Léonard, Maddox, Mc Rae, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Ory, Patten, Porter, Sibley, Voorhies (de Lafayette) et Voorhies (des Avoyelles) ont voté dans l'affirmative—21 oui.

Et que MM. Allard, J. F. Canonge, B. Z. Canonge, Charpentier, Daunoy, Debaillon, Ducros, Dupré, Hoa, Lagarde, Legendre, Lessassier, Marigny, Robin, et Watkins ont voté dans la négative—15 non.

En conséquence cette section a été adoptée.

M. Garland a présenté un substitut à la seconde section lequel a été adopté.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe.

Sur motion de M. Voorhies (des Avoyelles), ordonné que le titre du dit bill soit amendé, en y insérant "dans la paroisse de Carroll."

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Le bill venant du sénat et intitulé "Acte pourvoyant à la nomination d'un notaire public dans la paroisse de Carroll" a subi sa troisième lecture et a été pris en considération.

M. M'Rae y a présenté deux sections additionnelles, lesquelles ont été adoptées.

Sur motion, ordonné que le dit bill passe tel qu'il a été amendé.

Sur motion de M. M'Rae, ordonné que le titre soit amendé comme suit:

"Acte nommant des notaires publics additionnels dans les paroisses de Carroll et de Livingston."

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat et de demander son concours aux dits amendemens.

M. Allard a fait la motion que la chambre s'ajourne à lundi.

Sur l'adoption de cette motion l'appel nominal a été demandé par M. Garland, et il a paru que Messieurs Allard, Bienvenu, J. F. Canonge, B. Z. Canonge, Charpentier, Daunoy, Dupré, Jones, Lessassier, Marigny, Robin, Sibley, et Watkins, ont voté dans l'affirmative—13 oui.

Et que Messieurs Barrow, Breau, Brown, Bullard, Debaillon, Ducros, Dyer, Garland, Hoa, Horton, Johnson, Lagarde, Legendre, Léonard, Maddox, M'Rae, Morgan, Mulhollan, Nicholls, Ory, Patten, Voorhies de Lafayette et Voorhies des Avoyelles, ont voté dans la négative—23 non.

Sur motion de M. B. Z. Canonge, ordonné que la chambre se dispense de ses règles et procède à la 3eme. lecture du bill venant du sénat et intitulé "acte pour incorporer la Compagnie de la Raffinerie des Sucres de la Louisiane, de la Nlle-Orléans," lequel a été pris en considération section par section.

Les diverses sections du bill ayant été adoptées,

Sur motion, ordonné que ce bill passe et conserve son titre primitif.

Sur motion, ordonné que le préambule soit adopté.

Le greffier a été chargé d'en informer le sénat.

M. J.F. Canonge a fait la motion que la chambre s'ajourne.

Sur l'adoption de cette motion, l'appel nominal a été demandé, et il a paru que Messieurs Breau, J. F. Canonge, B. Z. Canonge, Charpentier, Daunoy, Debaillon, Hoa, Horton, Johnson, Leonard, Maddox, Marigny, Mulhollan, Nicholls, et Robin, ont voté dans l'affirmative—15 oui.

Et que Messieurs Barrow, Brown, Bullard, Ducros, Dupré, Dyer, Garland, Jones, Lagarde, Legendre, Lessassier, M'Rae, Morgan, Ory, Patten, Porter, Sibley, Voorhies de Lafayette, Voorhies des Avoyelles, et Watkins, avaient voté dans la negative—20 non.

En conséquence cette motion a été rejetée.

Le bill intitulé "acte supplémentaire aux divers actes concernant les améliorations du bayou de Glaze," a subi sa troisième lecture et a été pris en considération section par section.

Les diverses sections ayant été adoptées,

Sur motion, ordonné que le bill passe et conserve son titre primitif.

Le greffier a été chargé d'y demander le concours du sénat.

Sur motion, ordonné que la chambre s'ajourne à demain.

COMMERCIAL.

PORT-AU-PRINCE, 10 février 1833.
(*Prix courant.*)

Farine fraîche		$ 15 „
Pork mess		„ 26 „
Id. prime		„ 20 „
Riz	le cgo	„ 9 50
Morue	„	„ 6 50
Mantègue ou graisse	„	„ [illegible] „
Tabac	„	„ [illegible] „
Beurre américain	„	„ 20 „
Café	le cgo	$ 14 „
Campêche	le cgoo	„ 8 50
Accajou	„	„ 90 „

Liste Maritime.

PORT DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

EXPEDIES.

Navire Minerva, Rice, Portsmouth,	L H Gale
Navire Braganza, Stinson, Havre,	W Nott & co
Brick Leo, Higgins, Baltimore,	L H Gale
Brick Hortensia, Purse, Liverpool,	W Alderson
Goël. Experiment, Hunt, Apalachicola,	L H Gale
—— Agenora, Stevens, Brazoria,	Reynolds & Austin

ARRIVES.

Bateau de remorque Natchez, Morrison, des passes, avec le brick Ajax, la goël. Tepeyac, et la polacre Santa-Jago.

Brick Ajax, Conklin, de la Havane.
Goël Tepeyac, Fernandez, de Véracruz.
Polacre Santa-Jago, Goega, de la Havane.
Bateau à vapeur Planet, [illegible], du Fort-Adams.
Bat. à vap. Planter, Gilbert, du Bayou Sarah.
Bateau à vapeur Cora, Streck, de Lafourche.

AVIS.—Un sellier trouverait de l'emploi en s'adressant immédiatement au No. 116, rue Bourbon.
12 mars—3

LE soussigné ayant acheté, au mois de Mars de l'année dernière, plusieurs terrains situés au faubourg [illegible] et dont la propriété est maintenant contestée par [illegible] et ayant en considération et lors de ladite [vente] fourni ses trois billets à l'ordre de Mr. Neuville Durel, [de la] somme de sept cent cinq piastres chaque, dont le premier est échu le 7 courant, le second doit échoir le 7 Septembre prochain et le troisième le 7 Mars 1834; il a l'honneur de prévenir le public de ne pas négocier lesdits billets, [atte]ndu qu'il refusera leur paiement à l'échéance, à moins que le vendeur ne lui donne bonne et suffisante caution de [le ma]intenir dans la propriété et jouissance desdits terrains, [ou de] lui restituer le prix d'achat avec dommages et intérêts, s'il y a lieu.
12 mars—3f F. DAUBERT.

AVIS.—Les soussignés ont l'honneur d'informer le public, que la seule personne chargée de nos recouvrements est M. Jean Degaille; tout autre reçu ne sera pas reconnu.
[illegible] mars—3f LOBRE & ORAIN.

CHANGEMENT DE DOMICILE.
L'AVOCAT J. RODRIGUEZ a fixé son domicile, et tient son office, dans l'ancienne maison de [illegible] Lislet, rue Condé, entre Ursulines et St. Philippe, No. 97.
12 mars—3

[Le s]oussigné [a l']honneur d'inviter les personnes qui [illegible] à la loterie, à acheter leurs billet chez [illegible] véré que plus de billets gagnants sont [illegible] qu'aucun autre établissement du [illegible]
[illegible] billets de Banque, qui n'ont pas cours, [illegible] monnaies.
S. J. SYLVESTER.
[illegible] Traites sur New-York, Baltimore, Pittsburg [illegible] à courte vue de date.
[illegible] en vente des cartes des Etats-Unis, [illegible] montées sur rouleaux et à bon marché.

[illegible] du brick Phoenix, 50 balles sacs [illegible] qualité.
F. H. PETITPAIN.

LEGION DE LA LOUISIANE.
(ORDRE DU JOUR.)
CONFORMEMENT à un acte relatif à la Légion de la Louisiane, approuvé le 6 mars 1833, et aux ordres reçus du quartier-général, en date du 9 mars courant, il sera procédé, le 19 du courant, au bureau de M. l'adjudant inspecteur-général, et sous sa présidence, depuis 4 jusqu'à 7 heures après-midi, à l'élection d'un Brigadier-Général pour la Légion.
Le Lieutenant-Colonel commandant,
CHS. DAUNOY.
Pour copie conforme.
L'Adjudant-Major de la Légion,
12 mars—6 J. ST. ALEXANDRE.

VOLTIGEURS D'ORLEANS,
ATTENTION!
LA COMPAGNIE prendra les armes Dimanche prochain, 17 du cour. à 7 heures précises du matin, en grande tenue d'hiver et pompons. Chaque membre devra s'y trouver pour délibérer sur des affaires importantes pour la compagnie. Par ordre du capitaine,
12 mars MONDELLI, 1r. Sergeant.

ESCLAVE MARRON, détenu à la prison de Donaldsonville, [illegible] écroué à la dite prison le 19 février, un nègre qui dit s'appeler Henderson; le dit nègre est âgé d'environ 21 ans, il a 5 pieds 9 pouces et demi, est fortement bâti, a une cicatrice sur le sourcil droit, parle anglais et français, prétendit d'abord être libre mais dit maintenant qu'il appartient au capitaine Burr du bateau à vapeur Monticello; le propriétaire est prié de le reprendre en se conformant à la loi.
12 mars—4 James TALBERT geolier.

COUR DES PREUVES, [illegible] pour la ville et paroisse de la Nouvelle-Orléans.—Lundi, 11 mars 1833—Présent l'hon. Chs. Maurian, Juge.—*Succession de Marie Boulie Williams, décédée épouse de James Vance.*—Sur motion de John Macready, avocat de David Adams, curateur des héritiers absents de la défunte, et sur enregistrement du compte du dit curateur. Il est ordonné par la cour, que les créanciers de ladite succession, et tous ceux que cela peut concerner, aient à déduire sous dix jours à dater de la publication du présent ordre, les raisons pour lesquelles le dit compte ne serait point homologué et approuvé, et le dit curateur déchargé de ses fonctions et de toute responsabilité. Extrait des minutes.
12 mars W. F. C. DUPLESSIS, rég.

LE soussigné offre à vendre à des conditions avantageuses, les articles suivans:
50 boites prunes fraiches,
300 paniers huile pour salade,
150 demi paniers do., ayant droit au drawback,
15 balles [illegible], 15 barrillets cerises,
250 [illegible] première qualité,
100 [illegible] à chiquer, assorti,
[illegible] du pays, 60 do. genièvre,
100 [illegible] key de Monongahela,
1[illegible] lampe, 60 balles bouchons,
1[illegible] qualités assorties,
1000 [illegible] pour enveloppe,
400 b[illegible] vin rouge de Marseille, 50 de Bord.
100 barils vin sec, 100 do. do. doux,
400 barillets graisse, 150 paniers bouteilles,
100 boites thé, 50 sacs café, 100 caisses pipes,
25 caisses absynthe française,
100 do. concombres assorties,
100 do. blanc de baleine Nos. 4, 5 et 6.
F. H. PETITPAIN,
12 mars Encoignure des rues Chartres et Toulouse.

$10 DE RECOMPENSE.
PARTIE marronne la négresse NANCY, âgée de 24 ans, elle était vêtue d'une robe [de c]otonnade bleue et à raies et avait un carcan au cou[illegible] est très-noire de peau, a l'air craintif quand on lui [parle], connait les deux langues et a une cicatrice sur le [illegible] droit provenant d'une brûlure; elle a coutume de se louer, elle est assez souvent ivre et je pense qu'on la trouvera dans les cabarets où les nègres dansent le dimanche l'ayant moi-même prise plusieurs fois dans ces sortes de lieux.
Les capitaines de navire sont priés de ne pas la recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis selon les lois.
12 mars—3. E. LACOUTURE.

LOGES dans la prison de la paroisse de Jefferson, une négresse nommée MARIE, se disant appartenir à M. Gordan, de la Nlle-Orléans. Aussi une négresse nommée SARAH, disant appartenir à M. Deen de la même paroisse. Les propriétaires sont priés de vouloir bien les réclamer en payant les frais conformément à la loi.
12 mars P. A. CHARBONNET, shérif.

LAMPIONS.
LES soussignés viennent de recevoir et offrent à vendre 50 grosses lampions dans des boîtes de carton, contenant une quantité suffisante pour durer 6 mois [illegible] qualité supérieure, donnant une belle lumière et consumant très peu d'huile. E. JOHNS & CO.
Rue de Chartres, No. 113, et encoignure du Camp et Commune. 12 [mars].

INSTRUMENS DE MUSIQUE.
REÇU et à vendre par les soussignés, un assortiment complet d'instrumens de musique, se composant de Guitares fines et ordinaires, violons, do. altos, basses et contrebasses, timballes, tambours, trompettes à clefs, do. pour régiment, bugles, cors fins en boîtes, do. ordinaires, bassons, trombones, flûtes très fines en bois d'ébène, do. en bois de Grenade, do. ordinaires, clarinettes, hautbois, petites flûtes (octavin), fifres, &c.
Aussi par importations récentes: Pianos à bibliothèque, anglais, français et allemands, Piccolos, et Pianinos anglais et français, pianos carrés de la manufacture française et allemande, harpes françaises d'Erard, Pleyel & co., à double et à simple mouvement, musique nouvelle pour tous ces instrumens, do. pour chant, avec accompagnement de piano et de guitarre, pupitres pour harpes, cordes de harpe et pour guitare, violons, acts, basses et contrebasses, de la meilleure qualité, de Naples, do. allemands, chevilles de guitares et violons, chevalets, Capo d'Istrias et tout autre objet pour les instrumens ci-dessus mentionnés.
E. JOHNS et CO,
Rue de Chartres, No. 113, et encoignure des rues du Camp et de la Commune. 12 mars.

COUR DES PREUVES.—*Vente par le Régister des Testamens.*—Samedi 13 avril 1833, à midi, j'exposerai en vente à la Bourse, pour compte de la succession de feu Jean Mercier, les propriétés ci-après décrites, savoir:
1°. Un Terrain situé sur la rue de la Levée, entre les rues Conti et Bienville, mesurant 63 pieds 10 pouces 7 lignes de face sur 181 pieds 2 pouces de profondeur, mesure française; borné à la ligne supérieure par la propriété de Mme. Plantevignes, et à l'autre ligne par la propriété de Mr. de Pontalba.
2°. Un Terrain situé dans le faubourg Ste. Marie, mesurant [illegible] pieds 6 pouces de face sur la rue Joséphine, et formé de la réunion des lots Nos. 3 et 4 du plan dressé par Joseph Pilié le 15 de décembre dernier, et mesurant 58 pieds 7 pouces 3 lignes de profondeur.
3°. Un lot de terre, situé au coin du chemin du Bayou et de la rue St. Claude, mesurant 139 pieds 10 pouces 2 lignes [illegible] chemin du Bayou, sur 98 pieds 2 pouces 5 lignes [illegible] profondeur sur la ligne faisant face à la rue St. Claude, 100 pieds 11 pouces 5 lignes sur la ligne [illegible] le séparant propriété de Rosette Toutant, [illegible] et 129 pieds 11 pouces 5 lignes dans la profondeur.
Si les propriétés ci-dessus décrites ne rapportent pas les prix de l'estimation, elles seront vendues immédiatement, conformément aux divisions des plans dressés par Joseph Pilié, voyer de la ville, le 15 de [décembre dernier], lesquels seront exposés à la Bourse le jour de la vente et auparavant, savoir: le lot No. 1 du plan dressé par Joseph Pilié, le 16 de décembre dernier, mesurant 61 pieds 3 pouces 6 lignes de face à la rue de la Levée sur 181 pieds de profondeur entre deux lignes parallèles, borné d'un côté par la propriété de Madame Plantevignes, et de l'autre par le lot No. 2 dudit plan.
Le lot No. 2, attenant au lot qui vient d'être décrit, et ayant les mêmes dimensions.
Le lot No. 3 attenant au lot No. 2, mesurant 21 pieds 3 pouces 7 lignes de face à la rue de la Levée, sur une profondeur de 181 pieds 2 pouces sur la ligne qui le sépare de la propriété de Joseph de Pontalba, ayant la même largeur tout le long de la ligne qui le sépare du lot No. 2; ensuite ouvrant de 42 pieds 7 pouces 4 lignes entre deux lignes parallèles, jusqu'à ce qu'il joigne sur la ligne supérieure la profondeur qu'il a sur la ligne inférieure.
Un lot de terre situé en cette ville, mesurant 55 pieds 3 pouces de face à la rue Joséphine sur 58 pieds 7 pouces 3 lignes de profondeur, désigné par le No. 3 sur le plan de Joseph Pilié, du 15 décembre dernier.
Un lot de terre, attenant au lot qui vient d'être décrit, et ayant les mêmes dimensions, désigné sur le même plan par le No. 4.
Un lot de terre situé dans le faubourg Tremé, au coin de la rue St. Claude et du chemin du Bayou, désigné sous le No. 1 sur le plan dressé par Joseph Pilié, le 15 de décembre dernier, mesurant 26 pieds 11 pouces 9 lignes de face sur le chemin du Bayou, 98 pieds 5 pouces de profondeur sur la ligne faisant face à la rue St. Claude, 26 pieds 2 pouces 5 lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. 2, et 33 pieds 7 pouces 9 lignes dans la profondeur.
Un lot No. 2 du même plan, attenant à celui qui vient d'être décrit, mesurant 26 pieds 7 pouces de face au chemin du Bayou, sur 98 pieds 2 pouces 5 lignes de profondeur.
Le lot No. 3 attenant au lot No. 2, et ayant les mêmes dimensions.
Le lot No. 4 attenant au lot No. 3, et ayant les mêmes dimensions.
Le lot No. 5 attenant au lot No. 4, et ayant les mêmes dimensions.
Le lot No. 6 attenant au lot No. 5, mesurant 26 pieds 7 pouces de face au chemin du Bayou, 98 pieds 2 pouces 5 lignes sur la ligne qui le sépare du lot No. 5, 100 pieds 11 pouces et 5 lignes sur la ligne qui le sépare de la propriété de Rosette Toutant, f. c. l., et 50 pieds 3 lignes sur la ligne de derrière, qui le sépare du lot No. 7.
Conditions: un et deux ans de crédit, en bons billets endossés, portant hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement;—lesdits billets seront divisés par coupons.
Et le même jour j'exposerai aussi en vente pour compte de la même succession, la moitié indivise d'un lot de terre, situé au coin des rues Royale et de l'Hôpital, mesurant 113 pieds 6 pouces de face à la rue Royale sur 125 pieds 9 pouces de profondeur et face à la rue de l'Hôpital, et 113 pieds 8 pouces dans la profondeur.
Conditions de la vente comme susdit, à un et deux ans de crédit en bons billets endossés, portant hypothèque jusqu'à parfait paiement;—lesdits billets seront divisés par coupons. Par ordre de la cour,
[illegible] W. F. C. DUPLESSIS, Rég. des Test.
N. B. Les actes de vente seront passés pardevant Hugues Pedesclaux, notaire public, aux frais des acquéreurs.

Amusemens.

Théâtre d'Orléans.
MARDI, 12 MARS 1833,
LA FEMME JALOUSE,
Comédie en cinq actes, de Desforges.
Le spectacle sera terminé par
UNE FAUTE,
[illegible] vaudeville en deux actes, de M. Scribe.

SALLE D'ORLEANS.
Bal de la St. Joseph.
[Le public] est informé que le 19 mars prochain, jour [de la] St. Joseph, il y aura dans la salle d'Orléans, un
Grand Bal Paré et Masqué
Prix d'entrée [illegible] Cavaliers $1,50.
Trois commissaires seront chargés du maintien de l'ordre pendant le cours du Bal.
Les masques seront tenus de se faire reconnaître en entrant au bal.
Personne ne pourra [illegible] d'entrée sans faire voir au portier son billet du sa[illegible] remarqué.
8 mars

SALLE DE BAL
Encoignure des rues d'Orléans et [Bourbon].
MERCREDI, 13 mars.
Grand Bal Paré et Masqué
PRIX D'ENTRÉE [illegible] Cavaliers, $1.

TEMPLE D'ILLUSION OU COSMORAMA VOYAGEUR.
Rue de Chartres, No. 43, entre Bienville et Douane, [illegible] Café du Globe.
LES trois journées de Juillet 1830, Combat [illegible] prise du château des Tuileries, la proclamation du duc d'Orléans lieutenance général du royaume, la famille royale de France, Napoléon Bonaparte et toute sa famille, vue de Paris, prise du Pont-Neuf, vue de Toulouse, Bayonne, et Montauban un passage Suisse, la colonne et la place Vendôme à Paris, le bombardement d'Alger, par [l'escadre] française en 1830.
Le Cosmorama est ouvert tous les jours, depuis 6 heures du soir jusqu'à 10. Les jours où le soleil parait, et qu'il fait beau, il est visible toute la journée, depuis 10 heures du matin jusqu'au soir, l'entrée 4 escalin. 4 mars—1m

POUR LOUISVILLE ET CINCINNATI,
Ligne de la malle de l'Ohio et du Mississipi.

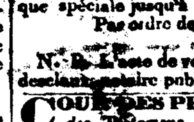

Le bateau-à-vapeur LOUISIANA, capitaine Ryan, partira mardi, 12 du courant. Pour fret ou passage, s'adresser à bord, ou à
TOURNE [illegible]
11 mars Nouvelle Levée, No. 15

POUR NEW-YORK.
Le brick doublé et chevillé en cuivre, SHAMROCK, capit. [illegible] Nichols, ayant [illegible] de son chargement engagé, partira sous peu. Pour fret du reste, s'adresser à
8 mars I. OGDEN & Co.

POUR PHILADELPHIE.
Le navire paquebot OHIO, capitaine [illegible], maintenant en chargement sur la Levée, ayant une partie de son chargement engagé, et partira dimanche prochain. Pour fret ou passage, ayant de beaux emménagements, s'adresser à bord, ou à
SAML. P. MORGAN & CO,
7 mars [illegible] rue du Camp, No. 47.

POUR LE HAVRE.
Le navire fin voilier, A. L. SARAH & CAROLINE, capit. Prince, partira le 15 courant. On peut y accommoder des passagers, s'adresser à bord, ou à
7 mars. LINCOLN & GREEN.

AUJOURD'HUI!!!!!
LOTERIE
DE L'EGLISE EVANGELIQUE FRANCAISE
CLASSE [illegible]
D. MALCOLM, Directeur,
[illegible]
PROSPECTUS

1	LOT DE	$12,000
1	"	4,000
1	"	2,000
1	"	1,000
1	"	750
[illegible]	"	600
[illegible]	"	500
10	"	[illegible]
[illegible]	"	300
[illegible]	"	200
15	"	100
58	"	[illegible]
58	"	[illegible]
58	"	[illegible]
1,450	"	[illegible]
12,325	"	[illegible]

Prix du Billet, $4—Demi-Billet [illegible]
[illegible] rue de Chartres, No. 56, 58 magasin.

COUR DES PREUVES.—[Vente par le Régister] des Testamens.—Lundi, 15 avril 1833, j'exposerai en vente, à la Bourse, pour compte de la succession de feu Mme. Anne Depew, un nègre nommé Joe, âgé d'environ trente ans.
Conditions de la vente moitié comptant, et la balance en un billet à six mois, endossé à satisfaction avec hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement.
Par ordre de la cour, [illegible] DUPLESSIS, rég.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant Hugues Pedesclaux, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 mars

COUR DES PREUVES.—Vente par le Régister des Testamens.—Vendredi, 29 du courant, à midi, j'exposerai en vente à la bourse, pour compte de la succession de feu Samuel Withers, un nègre nommé John Bull, âgé d'environ 27 ans.
Conditions de la vente—L'esclave ci-dessus sera vendu pour ce qu'il [illegible] à un crédit de douze mois et l'acquéreur [illegible] caution et hypothèque jusqu'à parfait paiement. Par ordre de la cour,
W. F. C. DUPLESSIS rég.
N. B. L'acte de vente sera passé pardevant G. R. Stringer notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 mars

LE [illegible] un [illegible] occupation [illegible] il s'emploiera comme gérant ou majordom; il [illegible] agriculture l'ayant vu pratiquer dès son enfance, [illegible] ainsi que pour le jardin potager; il sait lire, écrire, l'arithmétique et l'algèbre, cette dernière jusqu'aux équations. Pour de plus amples informations, s'adresser chez Mr. Guillaume, restaurateur.
11 mars JACQUES GAUTIER.

GRANDE LOGE DE LA LOUISIANE.

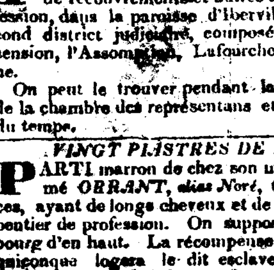

AVIS est donné par le présent aux membres de la Grande Loge, aux Représentans des Loges sous sa juridiction, ainsi qu'à tous les Maçons réguliers qui sont en cette ville, que la grande communication annuelle pour l'installation des Grands Officiers, aura lieu Dimanche prochain, 17 du courant, à 10 heures du matin, au local de la R. Loge l'Etoile Polaire No. 5, rue des Remparts, à l'entrée du faubourg Marigny.
Les FF∴ visiteurs qui désireront y assister devront en prévenir d'avance le R∴ F∴ F. J. Verrier, Gd. Intendant, rue de Chartres, No. 175. Par ordre.
11 mars DISSARD—Gd. Secrétaire.

AVIS.—Les créanciers de Bedford, Breedlove & Robeson recevront un dividende de quinze pour cent sur leurs réclamations respectives, en s'adressant à M. W. L. Robeson.
CHS. GARDINER, W. L. ROBESON, syndics.
7 mars—6

AVIS.—La société existant sous la raison de *V. Fortier et O'Lauve*, est dissoute d'un commun accord à partir du 1er. courant, V. Fortier reste seul chargé de la liquidation de la société. V. FORTIER, O. LAUVE.
6 mars—1m

V. FORTIER & C. FORSTALL, ont formé une société, et continueront le même genre d'affaires, et au même domicile, sous la raison de *Fortier & Forstall*.
FORTIER, FORSTALL,
6 mars—1m [rue] Conti, No. 13.

THOMAS C. N[illegible], [avocat], se chargera de recouvrements et autres affaires relatives à sa profession, dans la paroisse d'Iberville et dans celles du second district judiciaire, composées de St. Jacques, l'Ascension, l'Assomption, Lafourche Intérieure et Terrebonne.
On peut le trouver pendant la session de la législature de la chambre des représentans et à Donaldsonville le reste du temps. 6 mars

VINGT PIASTRES DE RECOMPENSE.
PARTI marron de chez son maître, un mulâtre nommé ORRANT, *alias Noré*, taille de 5 pieds 8 pouces, ayant de longs cheveux et de gros favoris. Il est charpentier de profession. On suppose qu'il se tient au faubourg d'en haut. La récompense ci-dessus sera donnée à quiconque logera le dit esclave à la geole ou dans une des prisons de l'Etat, ou le ramènera à son maître, rue Domaine, No. 25. Les capitaines de navires et de bâteaux-à-vapeur sont prévenus de ne pas lui donner asile.
5 mars CHS. FORSTALL.

ON donne avis que les souscriptions au capital de la compagnie du Chemin à Coulisses de la Nouvelle-Orléans et Carrollton, seront reçues par les commissaires soussignés, à la banque du Canal, au coin des rues des Magazins et Gravier, lundi 18 mars prochain entre midi et 3 heures, et continueront ouvertes jusqu'à ce que mille actions soient souscrites.
[illegible] LEBRON.
SAML. [illegible]ERMORE.
L. [illegible]LAUDON.
[illegible]
M. WHITE.

VENTES A L'ENCAN
PAR F. DUTILLET.
SAMEDI, 16 mars prochain, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à midi, les propriétés suivantes:
No. 1. Un TERRAIN formant l'encoignure des rues St. Philippe et des Marais, mesurant 31 pieds 11 pouces [illegible] de face à la rue St. Philippe, sur une profondeur de [illegible] pieds et de face à la rue des Marais.
No. 2. Un TERRAIN mesurant 31 pieds 11 pouces [illegible] de face à la rue St. Philippe, sur la profondeur de 95 pieds, borné d'un côté par le terrain No. 1, de l'autre, par les héritiers [illegible], et dans le fond, par le terrain No. 3, ci-après.
No. 3. Un TERRAIN mesurant 42 pieds 10 pouces et demi de face à la rue des Marais, sur la profondeur de [illegible] pieds 11 pouces 5 [illegible] de profondeur, borné d'un côté par les terrains Nos. 1 et 2, de l'autre par Brosse Beauregard et dans le fond par les [illegible] Dépitres, les trois terrains seront vendus conformément au plan déposé à la Bourse.
Conditions: 6, 12 et 18 mois en billets endossés à satisfaction du vendeur et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
Les actes de vente seront passés devant Chs. Janin, aux frais des acquéreurs. 12 mars—3.

PAR T. MOSSY.
JEUDI 14 du courant il sera vendu, à midi, à la Bourse Hewlett, à l'effet d'opérer une liquidation, le bon brick doublé et chevillé en cuivre le *Howard*, du port de 238 tonneaux [illegible] maintenant prêt à recevoir du fret, et peut arrimer environ 490 boucauts de sucre ou 830 balles de coton. On peut voir l'inventaire au [bureau] d'encan. Conditions [illegible] la vente. 12 mars

PAR H[illegible]
JEUDI prochain, 14 [illegible] heures du matin, il sera vendu [illegible] d'encan, d'ordre et sous l'inspection [illegible] du port pour compte de qui il appartiendra:
5 caisses chapeaux fins.
Arrivés à bord du navire Undine, capitaine Weston de son voyage de Boston. 12 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu, samedi, 20 avril prochain, à la bourse d'Hewlett, à midi,
UNE HABITATION SUCRERIE,
située dans la paroisse Ste. Marie, en cet état, près de la ville de Franklin. Cette terre traversée du nord au sud par le bayou Têche, mesure, du côté occidental dudit bayou, 11 arpents un quart de face, sur 40 arpents de profondeur, plus la double concession de 169 25-100 arpents de superficie, et, côté oriental, 10 arpents de face sur 15 de profondeur;—s'élargit de l'Est à l'Ouest, et se rétrécit de l'Ouest à l'Est dudit bayou, d'environ sept degrés; il y a dans la partie Ouest de cette habitation, plus de 200 arpens défrichés [illegible] dont [illegible] cannes, et 20 [illegible] une sucrerie [illegible] de la force de 20 chevaux, une [illegible] bon état, capable de contenir 200 boucauts de sucre; une bonne maison pour étuve, un magasin en bois pour maïs, écuries, cabanes à nègres, etc.
Le propriétaire se réserve tous les plants de cannes, mais [il] [illegible] cependant tenu d'envendre à l'acquéreur telle quantité dont celui-ci pourra avoir besoin.
Pour plus amples renseignemens, s'adresser à Messieurs A. Fisk, Watt & co.
Conditions—un, deux, et trois ans de crédit, en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente sera passé chez H. Pedesclaux, notaire public, aux frais de l'acquéreur. 12 mars

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu mercredi, 13 du courant, à la Bourse Hewlett, à midi, les esclaves suivans:
HENRIETTE, négresse âgée de 26 ans, parfaite couturière, excellente domestique de maison.
MINETTE, quateronne âgée de 27 ans, bonne couturière, cuisinière et bonne domestique de maison.
Conditions: 1 année crédit, en billets endossés à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement.
L'acte de vente se passera chez C. Pollock, not. pub., aux frais des acquéreurs. 12 mars.

PAR TRICOU & CANONGE.
IL sera vendu mercredi, 13 du courant, à la bourse [Hewlett], à midi, URSIN, nègre créole, âgé de 11 [ans].
Conditions: 1 an de crédit en billet endossé à satisfaction et hypothèque jusqu'à parfait paiement. L'acte de [vente se passera] chez H. Pedesclaux, not. pub., aux frais [des acquér]eurs. 12 mars.

PAR T. MOSSY.
SAMEDI, 16 du courant, il sera vendu à la bourse Hewlett, une habitation située à Gentilli, à deux lieues et demie de cette ville, mesurant 12 arpents de face de chaque côté du chemin, sur une profondeur de 20 arpents, aussi sur les deux faces. Les bâtisses consistent en une maison de maître à quatre appartemens, galerie devant et derrière, hangars et autres dépendances. La terre est bien boisée; la [propriété] est à proximité convient à l'entretien d'un grand nombre d'animaux.
Conditions—Payable à 1, 2 et 3 ans de crédit en billets endossés à satisfaction, et hypothèque jusqu'à parfait paiement. 11 mars

PAR T. MOSSY.
MERCREDI prochain, 13 courant, il sera [vendu] au plus offrant à l'encan, au café de la Bourse, [illegible]
4 MAGASINS à 2 étages, mesurant environ 22 pieds de face sur 90 profondeur, faisant face à la rivière et formant le bloc désigné sous le nom de magasin du port libre, situés en face la presse à coton.
Aussi: 2 MAGASINS à deux étages, mesurant environ 25 pieds sur 50, faisant face à la rivière et formant les [illegible] de la presse.
[illegible] à partir du jour de la vente jusqu'au 1er. octobre.
Ces magasins sont très convenables pour les personnes chargées dans les chargemens, étant dans le voisinage immédiat du lieu où ils se font, la rue est pavée depuis la ville jusqu'après les magasin, rendant l'exportation des marchandises sûre et prompte. La compagnie des Architectes est entrain de bâtir un bloc de construction attenant aux magasins, après duquel de grands et le nombre des habitants rendant dans le voisinage garantit l'établissement des magasins pour la vente de provisions, habillements & c.
8 mars—4

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu, [mar]di 12 Mars prochain, à midi à la Bourse Hewlett, [en ve]rtu d'un ordre de la Cour des Preuves, dans et pour cette ville et paroisse, pour compte de la succession de feue veuve Nicholas Roche, née Ségur, [illegible] de la banque de l'Etat de la Louisiane.
[illegible] actions de la Compagnie d'Assurance des Négocians.
Aussi le même jour, à quatre heures de l'après-midi, aura lieu la vente du mobilier provenant de la même succession, dans la maison située rue Dumaine, entre Royale et Bourbon. Conditions—Comptant. 1 mars.

PAR F. DUTILLET.
IL sera vendu, lundi 18 mars, à midi, à la Bourse Hewlett, les ESCLAVES suivants, dépendant de la succession de feue dame Lucie de Reggio, veuve Ducros, savoir:
JULIEN, âgé de 39 ans, bon nègre de journée, et habitué aux travaux d'une habitation.
HENRIETTE, négresse âgée de 20 ans, bonne domestique de maison, un peu cuisinière et blanchisseuse, bonne vendeuse.
EUPHRASIE, négresse de 16 ans, excellente domestique de maison, très-bonne gardienne d'enfants et un peu blanchisseuse.
LIZA, négresse de 12 ans, domestique de maison, et gardienne d'enfants.
Aussi—La négresse *ROSE*, âgée de 31 ans, cuisinière et blanchisseuse, ayant une taie, mais qui ne l'empêche pas de voir.
Ces esclaves sont tous garantis bons sujets et des vices et maladies prévus par la loi.
Conditions—Un an de terme, en billets par coupons, endossés à satisfaction des vendeurs; et hypothèque spéciale jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés en l'étude de Charles de Armas, notaire public, aux frais des acquéreurs. 5 mars—12

PAR TRICOU et CANONGE.
IL SERA vendu le 20 mars prochain à midi à la bourse de M. Hewlett, les esclaves suivans, savoir Catherine, négresse créole, âgée de 36 ans, excellente cuisinière [illegible] blanchisseuse; Augustine, négresse créole, âgée de [illegible] ans, [illegible] cuisinière et blanchisseuse; Clarice, négresse créole, [âgée] de quinze ans, bonne domestique de maison, bonne [blanch]isseuse et repasseuse; Gustin, nègre créole, âgé de quinze ans, bon domestique et un peu jardinier. Louis, bon nègre de champ et de jardin et depuis 15 ans dans le pays.
Tous ces esclaves sont garantis exempts et ne sont vendus que parce que le propriétaire se trouve forcé de le faire pour rendre compte à un mineur.
Conditions—Un tiers comptant, un tiers à six mois et un tiers à douze mois en billets endossés et portant hypothèque jusqu'à parfait paiement. Les actes de vente seront passés devant Hugues Pedesclaux, notaire aux frais des acquéreurs. 28 fév.—15

CE QU'ON A JAMAIS VU DE PLUS HEUREUX A LA NELLE-ORLEANS!!!
3 9 56 GROS LOT DE $12,000 ET
3 9 47 GROS LOT DE $10,000
furent tous deux achetés à mon bureau de la loterie du Chemin Public, classe No. 22, et ont été payés. Pour preuve de ce fait je renvoye les incrédules au directeur.
Cela prouve deux choses la première que Ayers est un homme heureux, la seconde qu'il paye à présentation les billets gagnants. Il y aura des tirages de loterie tous les mardis, mercredis, vendredis et samedis pendant la saison.
LES GROS LOTS SERONT DE
$20,000 $16,000 $12,000 $10,000
Billet $4, demi-billet $2, quart de billet $1; toujours en vente en abondance chez le fortuné AYERS, Vieille Levée, No. 40, près les Magasins Bleus.
N'oubliez pas le No. 40. 1 mars

$20 DE RECOMPENSE.
S'EST absenté de chez le soussigné le mulâtre ROBERT, âgé d'environ 26 ou 30 ans, parlant anglais et un peu français, marqué d'une large cicatrice au front, était vêtu lors de son départ, d'une veste et d'un pantalon gris, [illegible] il est très-intelligent, il est probable qu'il se dira libre.
Les capitaines de navires, bateaux à vapeur et autres embarcations, sont invités à ne pas le recevoir à leur bord sous peine d'être poursuivis d'après la loi.
4 mars CHS. CUVILLIER.